

RÉSOLUTION 183-03  
Date d'adoption : 23 septembre 2003  
En vigueur : 23 septembre 2003  
À réviser avant :

---

## DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

### DÉFINITIONS

#### Éducation coopérative

1. Expérience d'apprentissage pratique permettant d'obtenir des crédits; intègre le travail théorique fait en classe et des expériences pratiques dans un lieu de travail pour permettre à l'élève de développer des compétences d'employabilité, d'appliquer et de raffiner ses connaissances et ses habiletés.

#### Autres formes d'apprentissage par l'expérience

2. Expériences d'apprentissage pratiques de courte durée, qui ont lieu dans le milieu communautaire :
  - a) Observation au poste de travail  
Observation individuelle d'une travailleuse ou d'un travailleur dans un lieu de travail.
  - b) Jumelage  
Observation individuelle d'une ou d'un élève faisant déjà partie d'un programme d'éducation coopérative dans le lieu où se déroule son **stage**.
  - c) Expérience de travail  
Occasion d'apprentissage pratique dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui offre à l'élève des expériences de travail de courte durée, soit généralement d'une semaine ou deux, et **jamais** plus de quatre semaines.
  - d) Expérience de travail virtuel  
Expérience de travail simulée, dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui permet aux élèves, y compris celles et ceux qui bénéficient de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté et celles et ceux qui étudient dans les régions rurales, de se prévaloir d'expériences de travail plus variées que celles qui sont offertes par l'économie locale.

#### Programmes connexes

3. Programmes qui font appel à l'éducation coopérative ou à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience, se présentent sous divers formats et donnent droits à des crédits :
  - a) Programme de transition de l'école au monde du travail  
Combinaison d'éducation et de formation à l'école et au travail offrant toute une gamme d'occasions d'apprentissage.

- b) Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO)  
Expérience d'apprentissage pratique permettant d'obtenir des crédits et de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme tout en prenant part à un métier relevant d'un programme d'apprentissage.

## GUIDE DE MISE EN OEUVRE

### Gestion du programme :

4. Le CEPEO affecte des ressources et du personnel à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.
5. Le CEPEO incite les enseignantes et les enseignants chargés de la prestation de programmes d'apprentissage par l'expérience à suivre des cours menant à une qualification additionnelle en éducation coopérative; les enseignantes et les enseignants occupant des postes de responsabilité en éducation coopérative doivent obtenir la qualification de spécialiste.
6. Le CEPEO encourage fortement le personnel enseignant à utiliser la technologie informatique et le site Internet OGAPE pour faciliter l'organisation et l'administration du programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.
7. La supervision des programmes d'éducation coopérative se fait selon les rôles et les responsabilités décrits dans la section 5 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
8. Les directrices et directeurs des écoles secondaires assument la responsabilité générale des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience offerts à l'école et conservent des résumés à jour des plans de cours qui contiennent les énoncés de la section 3.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
9. La personne à la direction de chaque école secondaire est tenue de mettre en œuvre la présente politique, d'appuyer les directives administratives et de veiller à ce que les personnes responsables de l'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience de son école respectent les procédures à suivre dans le guide du personnel enseignant.
10. L'effectif moyen par classe, à l'échelle du CEPEO, sera calculé de la façon suivante : 22 crédits/période. Dans le cas des élèves identifiés de La Formation à l'emploi, du Transit, du programme IVT et de l'ÉDU Centre, l'effectif moyen par classe sera 12 crédits/période.
11. Des renseignements sur l'éducation coopérative et les autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent être fournis dans le prospectus de chaque école.
12. Les élèves qui désirent participer à un programme d'éducation coopérative doivent choisir le cours approprié sur le formulaire de choix de cours. Elles et ils doivent remplir une demande d'inscription et ce, peu importe la date de début du cours ou du programme.

13. Il n'existe aucune restriction formelle quant au nombre de crédits pouvant être accumulés en éducation coopérative.
14. Les cours d'éducation coopérative ne sont pas autonomes : ils sont liés au calendrier des cours que l'élève a suivis ou suit présentement. L'élève qui se retire du cours du curriculum (dit connexe) doit automatiquement se retirer du cours d'éducation coopérative.
15. L'obtention de crédits en éducation coopérative repose habituellement sur l'accomplissement réussi des heures de stage requises en vertu de *l'Accord sur la formation pratique* (annexe 1) et sur la satisfaction de toutes les attentes du cours d'éducation coopérative, de la composante scolaire et de la composante stage.
16. Si l'élève réussit le cours du curriculum mais échoue au cours d'éducation coopérative, des crédits ne lui sont accordés que pour le cours du curriculum. Si l'élève réussit le cours d'éducation coopérative mais échoue au cours du curriculum, un ou plusieurs crédits d'éducation coopérative peuvent être accordés, si l'élève demeure inscrit et continue à suivre le cours du curriculum jusqu'à ce que ce cours soit terminé, mais non nécessairement réussi.
17. Tous les cours d'éducation coopérative de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> année que l'élève suit ou réussit sont inscrits sur son relevé de notes.
18. Advenant une grève ou un lock-out à l'école où étudie l'élève ou à l'endroit où l'élève fait son stage d'éducation coopérative, l'élève ne poursuit pas le stage.
19. L'enseignante ou l'enseignant doit tenir un dossier pour chaque élève du programme d'éducation coopérative. Les documents suivants relatifs à chaque élève doivent être conservés pendant au moins 12 mois après la fin de chaque cours :
  - formulaire *Accord sur la formation pratique*;
    - formulaire d'évaluation du stage (annexe 2);
    - horaire du stage;
    - plan d'apprentissage personnalisé (annexe 3);
  - rapports circonstanciés et datés des activités d'évaluation en cours de stage ou suivies;
    - formulaires d'évaluation du rendement de l'élève;
    - fiches de travail;
    - protocole d'entente conclu avec le syndicat, le cas échéant;
  - curriculum vitae de fin de stage qui comprend un résumé de l'expérience de stage.
20. Les écoles d'un même conseil qui offrent diverses formes d'apprentissage par l'expérience doivent prendre des dispositions relativement à la coordination des stages.
21. Un sondage sur l'efficacité du programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience sera effectué tous les quatre ans. Celui-ci pourra être réalisé de concert avec d'autres sondages imposés par le ministère de l'Éducation tel qu'exigé dans *Des choix qui mènent à l'action - Politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999*.

## **GLOSSAIRE :**

### **Accord sur la formation pratique**

Formulaire standard du ministère de l'Éducation qui doit être signé avant que l'élève ne puisse commencer à faire un stage dans un lieu de travail pour les fins d'assurances aux termes de la « *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, NPP n° 76A ».

### **Apprentissage par l'expérience**

Apprentissage acquis en totalité ou en partie, issu d'expériences pratiques.

### **Composante scolaire**

Portion du cours d'éducation coopérative, se déroulant en salle de classe, qui comprend la préparation au stage et l'intégration.

### **Cours connexe**

Cours désigné, sur lequel le cours d'éducation coopérative est fondé et auquel le ou les crédits obtenus dans le cadre de l'éducation coopérative sont liés.

### **Cours menant à une qualification additionnelle en éducation coopérative**

Cours en trois parties, approuvé par le ministère de l'Éducation qui permet d'obtenir une qualification additionnelle en éducation coopérative et qui est dispensé dans les facultés d'éducation.

### **Critères d'évaluation de stage**

Critères établis par le CEPEO pour aider le personnel enseignant à trouver et à évaluer des stages pour les élèves.

### **Curriculum vitae de fin de stage**

Curriculum vitae rédigé par l'élève du programme d'éducation coopérative à la fin de son programme, et qui comprend un résumé de son expérience de stage.

### **Évaluation de l'apprentissage en cours de stage (suivi)**

Évaluation écrite des apprentissages effectués par l'élève au cours du stage, rédigée par l'enseignante ou l'enseignant de l'éducation coopérative et fondée sur l'observation et sur les entretiens avec l'élève et la superviseuse ou le superviseur du stage.

### **Évaluation du rendement**

Évaluation écrite du rendement de l'élève par rapport aux attentes du stage, rédigée par sa superviseuse ou son superviseur, dans le lieu de travail.

### **Intégration**

Cours d'une durée minimale de 7 heures par crédit pendant lequel les élèves sont encouragés à faire le lien entre leur expérience de stage, les attentes prévues dans le curriculum du cours connexe et les attentes du programme d'éducation coopérative.

### **Personnel non enseignant**

Personnel qui participe à un programme d'éducation coopérative, généralement à titre d'agente ou d'agent de recrutement, d'adjointe ou d'adjoint administratif.

### **Plan d'apprentissage personnalisé (PAP)**

Description des attentes et des contenus d'apprentissage pour une ou un élève dans un cours d'éducation coopérative ou dans un programme d'expérience de travail.

### **Préparation au stage**

Cours d'une durée minimale de 15 à 20 heures pendant lequel les élèves doivent montrer leur compréhension des attentes en matière de préparation au stage ainsi que des attentes connexes du cours d'exploration des choix de carrière obligatoire de 10<sup>e</sup> année soit, le GLC 20.

### **Projet d'études indépendantes**

Projet obligatoire que les élèves doivent effectuer pour démontrer leur compréhension du lien entre leur stage et les attentes du curriculum pour le cours connexe.

### **Rapport circonstancié**

Description écrite du comportement et du rendement de l'élève au cours d'un stage, fondée sur l'observation directe et les entretiens avec l'élève et la superviseure ou le superviseur. Un rapport circonstancié est rédigé à la fin de chaque visite de suivi.

### **Stage**

Portion du cours d'éducation coopérative qui se déroule dans le lieu de travail.

- Références :
- *Des choix qui mènent à l'action - Politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999*
  - *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000.*
  - *Le curriculum de l'Ontario, de la 9<sup>e</sup> année à 12<sup>e</sup> année - Planification des programmes et évaluation, 2000.*
  - *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999.*
  - *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.*
  - *Note Politique/Programme n<sup>o</sup> 76A, 2000* du ministère de l'Éducation.
  - *Plan d'enseignement individualisé - Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000.*